Décision n° 2015-1450
de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes
en date du 24 novembre 2015
attribuant une autorisation d'utilisation de fréquences radioélectriques
à la société THALES
pour une expérimentation du radar MFR-SESAR
sur l'aéroport de Roissy-CDG (95)

L'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes ;

Vu le code des postes et des communications électroniques (ci-après CPCE), et notamment ses articles L. 36-7 (6°), L. 42-1 et R. 20-44-11 ;

Vu le décret n° 2002-775 du 3 mai 2002 pris en application du 12° de l'article L. 32 du code des postes et télécommunications et relatif aux valeurs limites d'exposition du public aux champs électromagnétiques émis par les équipements utilisés dans les réseaux de télécommunication ou par les installations radioélectriques ;

Vu le décret n° 2005-400 du 27 avril 2005 relatif aux délais d'octroi des autorisations d'utilisation de fréquences et de notification des conditions de leur renouvellement et aux obligations qui s'imposent aux titulaires pour permettre le contrôle de leurs conditions d'utilisation ;

Vu le décret n° 2007-1531 du 24 octobre 2007 instituant une redevance destinée à couvrir les coûts exposés par l'État pour la gestion de fréquences radioélectriques ;

Vu le décret n° 2007-1532 du 24 octobre 2007 modifié relatif aux redevances d'utilisation des fréquences radioélectriques dues par les titulaires d'autorisations d'utilisation de fréquences délivrées par l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes ;

Vu l'arrêté du 24 octobre 2007 modifié portant application du décret n° 2007-1532 du 24 octobre 2007 relatif aux redevances d'utilisation des fréquences radioélectriques dues par les titulaires d'autorisations d'utilisation de fréquences délivrées par l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes ;

Vu l'arrêté du 18 mars 2013 modifié relatif au tableau national de répartition des bandes de fréquences ;

Vu la demande en date du 29 septembre 2015 de la société THALES, reçue le 2 octobre 2015 ;

Vu l'accord de l'affectataire Espace en date du 7 octobre 2015 ;

Vu l'accord de l'affectataire ministère de l'intérieur en date du 7 octobre 2015 ;

Vu l'accord de l'affectataire Météo France en date du 8 octobre 2015 ;

© Autorité de régulation des communications électroniques et des postes

Vu l'accord de l'affectataire administration des ports et de la navigation maritime en date du 14 octobre 2015 ;

Vu l'accord de la direction des services de la navigation aérienne en date du 21 octobre 2015 ;

Vu l'accord de l'affectataire ministère de la défense en date du 5 novembre 2015 ;

Après en avoir délibéré le 24 novembre 2015 ;

Décide :

Article 1 – La société THALES est autorisée, dans la bande 8950-9800 MHz à utiliser des fréquences radioélectriques selon les conditions techniques précisées dans l'annexe 1 à la présente décision.

Article 2 – La présente autorisation d'utilisation de fréquences radioélectriques est attribuée à compter du 2 décembre 2015 jusqu'au 1er avril 2016.

Article 3 – Le titulaire de la présente autorisation d'utilisation de fréquences radioélectriques acquitte, à la date de délivrance de la présente décision, au titre des redevances instituées par les décrets n° 2007-1531 et n° 2007-1532 susvisés, la somme de 1471 € pour la redevance domaniale de mise à disposition de fréquences et 99 € pour la redevance de gestion.

Article 4 – La présente décision ne dispense pas de la délivrance d'autres autorisations requises pour la mise en place et l'exploitation des liaisons, notamment de l'accord mentionné à l'article R. 20-44-11 (5°) du CPCE, ainsi que de l'accord de la coordination internationale des fréquences aux frontières mentionné à l'article R. 20-44-11 (8°) du CPCE.

Article 5 – Le directeur de l'accès mobile et des relations avec les équipementiers de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à la société THALES.

Fait à Paris, le 24 novembre 2015 Le Président

Sébastien SORIANO